
Ivrée (Italie) 1538bis

1 Identification

État partie

Italie

Nom du bien

Ivrée, cité industrielle du XXe siècle

Lieu

Municipalités d'Ivrée et de Banchette
Région du Piémont, province de Turin
Italie

Inscription

2018

Brève description

Située dans la région du Piémont, la cité industrielle d'Ivrée s'est développée comme le terrain d'expérimentation d'Olivetti, fabricant de machines à écrire, calculatrices mécaniques et ordinateurs de bureau. Elle comprend une grande usine, des bâtiments administratifs ainsi que des édifices consacrés aux services sociaux et au logement. Conçu par des urbanistes et des architectes italiens de premier plan, essentiellement entre les années 1930 et les années 1960, cet ensemble architectural reflète les idées du Mouvement communautaire (Movimento Comunità). Projet social exemplaire, Ivrée exprime une vision moderne de la relation entre la production manufacturière et l'architecture

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2020

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été inscrit en 2018 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iv) en tant qu'ensemble d'une qualité architecturale remarquable qui témoigne du travail de concepteurs et d'architectes modernistes italiens, et constitue un exemple exceptionnel des mutations intervenues au XXe siècle dans la conception de la production. Parmi les attributs de la valeur universelle exceptionnelle figurent le plan d'aménagement, les bâtiments et espaces publics, ainsi que les constructions résidentielles développées par Olivetti, de même que l'association avec le mouvement communautaire en tant que bien immatériel.

Par la décision 42 COM 8B.30, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire le bien, avec plusieurs recommandations. Parmi celles-ci, il a été demandé à l'État partie de « réviser les délimitations du bien afin d'exclure le site récent du projet de construction de logements faisant face à « l'édifice en briques rouges » (Fabbrica di Mattoni Rossi) et l'inclure dans la zone tampon ».

La proposition de l'État partie de modification mineure des limites du bien traite cette demande.

Modification

La modification des limites proposée concerne un site à peu près rectangulaire, faisant face à l'édifice en briques rouges, qui abrite un récent projet de construction de logements. Le projet a été réalisé vers 2014/15 et consiste en un édifice résidentiel avec un plan de base en forme de L et une aire de stationnement donnant sur rue. Le site se situe dans la partie est du bien, à l'intérieur d'un immeuble bordé par la Via Torino au nord-est, la Via Giuseppe di Vittorio au nord et à l'ouest et la Via Guglielmo Jervis au sud.

L'État partie propose de réviser les limites du bien en excluant de la zone du patrimoine mondial le site récent de logements, et en l'intégrant dans la zone tampon. Les limites révisées passeraient donc par Via Guglielmo Jervis et ensuite, au nord-ouest, sur le côté droit des escaliers longeant le centre des services sociaux pour le relier aux délimitations d'origine, qui comprennent l'aire de stationnement boisée dans la Via Giuseppe Di Vittorio en face du bâtiment de la crèche d'Olivetti.

L'ICOMOS considère que cette révision des limites du bien est appropriée et contribue à renforcer les conditions d'intégrité du bien et, en conséquence, à maintenir sa valeur universelle exceptionnelle.

Selon les informations fournies avec la proposition, le bien et sa zone tampon sont soumis aux régimes législatifs nationaux, régionaux et locaux suivants : décret législatif du 22 janvier 2004 n° 42, tel que modifié et complété, le « Code du patrimoine culturel et du paysage », le plan du paysage régional approuvé par décret du Conseil régional n°233-35836 du 3 octobre 2017, le plan d'occupation des sols municipal PRG2000 approuvé par résolution du Conseil régional n° 27-4850 du 11 décembre 2006, tel que modifié et complété : charte de qualité constituée des dessins Pr.5.1 et Pr.5.2 du plan approuvé par résolution du Conseil régional n° 27-4850, du 11 décembre 2006, supplément des règlements en matière de construction – règles pour travaux de construction mineurs et règlements pour les travaux sur les bâtiments du MaAM (*Museo a Cielo Aperto dell'Architettura Moderna di Ivrea*, musée en plein air d'Ivrée), et leurs dépendances, résolution n°15 du Conseil municipal, du 25 mars 2013, et textes associés des « règles pour l'accomplissement de travaux sur des bâtiments et dans leurs zones associées ».

En termes de protection juridique, la suppression du site récent de logements du bien pour l'intégrer à la zone tampon ne changera pas les mécanismes juridiques en place. S'agissant des mesures de gestion, cette modification des limites contribuera aux objectifs du plan de gestion en matière de protection et de conservation du bien.

L'ICOMOS note quelques divergences concernant les superficies mentionnées par l'État partie dans sa proposition. En effet, l'étendue du bien inscrit serait de 63,27 ha, avec une zone de 267,42 ha, mais, au moment de l'inscription, le bien était présenté comme s'étendant sur 71,185 ha, la zone tampon couvrant 400,481 ha, comme spécifié dans le dossier de proposition d'inscription, et formalisé par une lettre du Centre du patrimoine mondial, envoyée à l'État partie en juillet 2018.

De plus, la carte illustrant les nouvelles limites du bien ne semble pas être basée sur des informations cadastrales mises à jour le plus récemment, étant donné qu'elle présente un site vide, sans le récent projet de logements en question.

En résumé, l'ICOMOS considère que la modification mineure des limites proposée renforce l'intégrité du bien. Malgré certaines inexactitudes dans les documents soumis par l'État partie, qui doivent être résolues, la proposition est conforme à la demande formulée dans la décision 42 COM 8B.3. § 4.c.

3 Recommandations de l'ICOMOS

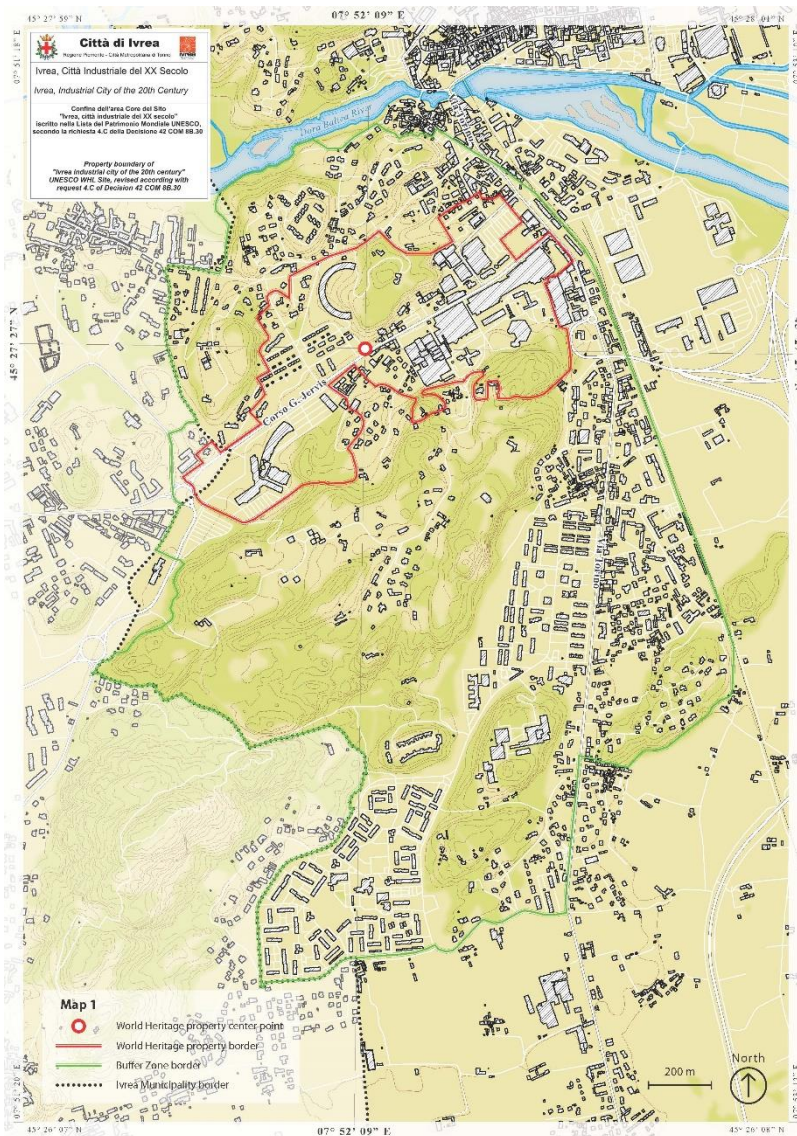
Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites proposée pour Ivree, cité industrielle du XXe siècle, Italie, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) spécifier en hectares les superficies du bien inscrit et de sa zone tampon, suite à la modification mineure des limites,
- b) fournir des cartes avec des informations cadastrales actualisées qui montrent l'ensemble des bâtiments existants dans le bien inscrit et sa zone tampon ;



Carte indiquant les délimitations révisées du bien